

REPUBLIQUE TUNISIENNE

—*—

SECRETARIAT D'ETAT
A LA PRESIDENCE

—*—

N° 12 SEP/CAB

Tunis, le 12 Mai 1959

LE SECRETAIRE D'ETAT A LA PRESIDENCE

A

MESSIEURS LES SECRETAIRES D'ETAT,
TUNIS

—*—*—*—*—

OBJET : Jours fériés donnant lieu à congé commun ou particulier.

—*—*—*—*—

Le décret N° 59-146 du 13 Mai 1959, pris en application de l'article 32 de la loi N° 59-12 du 5 Février 1959 portant statut général des fonctionnaires de l'Etat, fixe les jours fériés donnant lieu à congé commun ainsi qu'il suit :

1° Ras El Am El Hejeri	1 jour
2° Mouled	1 jour
3° Achoura	1 jour
4° Aïd El-Seghir	2 jours
5° Aïd El-Kébir	2 jours
6° 1er Janvier	1 jour
7° 20 Mars (Anniversaire de l'Indépendance)	1 jour
8° 1er Mai (Fête du Travail)	1 jour
9° 1er Juin (Fête Nationale)	1 jour
10° 25 Juillet (Anniversaire de la République)	1 jour

Il est précisé, toutefois, que le personnel de confession israélite pourra, en outre, chômer à l'occasion des :

1° Youm Kippour	1 jour
2° Rosch Hachana	1 jour

Le personnel de confession chrétienne pourra chômer, en outre, les fêtes suivantes :

1° Lundi de Pâques	1 jour
2° La Noël	1 jour

D'autre part, le personnel de nationalité française, pourra être autorisé à s'absenter toute la journée du 14 Juillet.

Je vous serais obligé de bien vouloir diffuser la présente circulaire dans les services et établissements publics relevant de votre autorité.

Pour ampliation :
Le Directeur du Cabinet

Signé : Abdallah FARHAT

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
Chargé de la Coordination
et Secrétaire d'Etat à la
Défense Nationale

Signé : Bahi LADGHAM